

## Article 54 - Frais de l'autorité centrale

**1. Chaque autorité centrale prend en charge ses propres frais découlant de l'application du présent règlement.**

**2. Les autorités centrales ne peuvent mettre aucun frais à la charge du demandeur pour les services qu'elles fournissent en vertu du présent règlement, sauf s'il s'agit de frais exceptionnels découlant d'une requête de mesures spécifiques prévue à l'article 53.**

**Aux fins du présent paragraphe, les frais liés à la localisation du débiteur ne sont pas considérés comme exceptionnels.**

**3. L'autorité centrale requise ne peut pas recouvrer les frais exceptionnels mentionnés au paragraphe 2 sans avoir obtenu l'accord préalable du demandeur sur la fourniture de ces services à un tel coût.**

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:**<https://www.lynxlex.com/fr/text/obligations-alimentaires-r%C3%A8gl-42009/article-54-frais-de-l%E2%80%99autorit%C3%A9-centrale/772#comment-0>